

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 27

N° 2138

## ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2009

---

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 2138

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 27**

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 9 par les mots :

« bénéficiant d'une ancienneté minimale de deux ans à compter du dépôt légal des statuts, et présentes, sur le territoire national dans au moins un quart des départements et un quart des régions. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement prévoit d'introduire des critères pour la présentation des listes de candidats, de façon notamment à ce que les critères d'habilitation à présenter une liste soient cohérents avec ceux conditionnant la reconnaissance de représentativité (le critère d'ancienneté en particulier).